

## **TRAITEMENT FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Avertissement fiscal :**

Ce document a été préparé par Solvay SA/NV (« **Solvay** ») dans le cadre de son projet de scission partielle (la « **Scission Partielle** »). Pour rappel, il est prévu que dans le cadre de la Scission Partielle, les actionnaires de Solvay recevront une action de Syensqo SA/NV (« **Syensqo** ») pour chaque action Solvay qu'ils détiendront à la date de réalisation de la Scission Partielle.

En l'état actuel des lois, règlements et commentaires administratifs en vigueur à ce jour, ce document synthétise certaines des conséquences fiscales de la Scission Partielle pour les actionnaires personnes physiques qui, à la date de réalisation de la Scission Partielle, détiendront des actions Solvay et sont considérés comme étant résidents (ou, le cas échéant, domiciliés) au plan fiscal dans les juridictions suivantes : Belgique, France, États-Unis, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg, Suisse et Australie.

Ce document traite uniquement de certaines conséquences fiscales applicables aux actionnaires personnes physiques (i) qui détiennent leurs actions Solvay dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, (ii) qui (x) ne réalisent pas des opérations de bourse à titre habituel et/ou (y) ne détiennent pas leurs actions par l'intermédiaire d'une société holding ou d'une autre structure du type trust, fiducie, fondation, contrat d'assurance ou fonds commun de placement, et n'ont pas inscrit les actions Solvay à l'actif d'un bilan commercial, et (iii) qui n'ont pas acquis leurs actions Solvay dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'intéressement des salariés (*e.g.*, plans d'actionnariat salarié, plans de *stock-options*, actions de performance, *etc.*).

Ce document ne tient pas compte des circonstances spécifiques à chaque actionnaire personne physique et qui pourraient avoir une incidence sur les conséquences fiscales applicables à ces mêmes actionnaires (y compris dans une même juridiction donnée). Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à raison de la Scission Partielle. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par les administrations fiscales ou tribunaux compétents.

Les informations fiscales ci-dessous sont données à titre d'information générale uniquement et ne constituent pas, ni ne doivent être considérées comme constituant, un conseil juridique ou fiscal applicable à une situation particulière. Ce document n'aborde pas toutes les conséquences fiscales qui pourraient être pertinentes pour certains actionnaires eu égard à leur situation particulière ou pour des actionnaires bénéficiant d'un traitement spécial en vertu de la législation fiscale applicable.

**Les actionnaires concernés sont encouragés à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière dans le cadre de la Scission Partielle.**

Ce document ne traite pas des conséquences fiscales de la Scission Partielle pour les actionnaires autres que les actionnaires personnes physiques susvisés (*e.g.*, les personnes morales, les fonds de pension, les sociétés exerçant une activité dans les secteurs de l'assurance et de la finance, les fonds d'investissement, les



trusts, *etc.*). Les actionnaires concernés sont encouragés à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les règles fiscales qui leur sont applicables à raison de la Scission Partielle.

Il convient d'observer que le contenu du présent document est également soumis à l'avertissement juridique figurant ci-après.

**Synthèse :**

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
<p align="center"><b>Belgique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu d'une décision rendue par le Service belge des décisions anticipées en matière fiscale en date du 26 septembre 2023, l'administration fiscale belge a confirmé que la Scission Partielle n'emportera pas de distribution fictive de dividendes dans le chef des actionnaires existants de Solvay. Par conséquent, aucune précompte mobilier ne sera dû en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> <li>• Pour les personnes physiques résidentes fiscales belges et détenant des actions Solvay dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, toute plus-value réalisée sur les actions Solvay lors de la Scission Partielle devrait être exonérée de l'impôt belge sur les plus-values en vertu de l'exonération de l'impôt sur les plus-values applicable aux transactions qui relèvent de la gestion normale d'un patrimoine privé et prévue à l'article 90, 9°, du Code belge des impôts sur les revenus 1992 (le « <b>CIR 1992</b> »), ou à titre subsidiaire, en vertu de l'exonération temporaire prévu aux articles 95 et 96 du BITC 1992 pour les opérations spéculatives. Les moins-values réalisées sur les actions Solvay lors de la Scission Partielle ne seront pas déductibles au plan fiscal. Si la personne physique résidente belge opte pour l'exonération temporaire prévu aux articles 95 et 96 de la BITC 1992, la plus-value réalisée sur les actions Solvay à l'occasion de la Scission Partielle sera temporairement exonérée et l'imposition de la plus-value sera reportée jusqu'au moment de la cession des actions ou jusqu'à ce que le contribuable ne fournisse plus la preuve que les actions Syensqo reçues en échange à l'occasion de la Scission Partielle font toujours partie de son patrimoine et qu'elles n'ont pas été remboursées en tout ou en partie.</li> </ul>
<p align="center"><b>France</b></p>	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales en France</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Les personnes physiques résidentes françaises qui détiennent leurs actions Solvay dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) :</u></li> </ul> <p>Les actionnaires résidents français détenant leurs actions Solvay par l'intermédiaire d'un PEA recevraient leurs actions Syensqo sur le compte-titres de leur PEA et la Scission Partielle ne devrait pas constituer un événement imposable. Seuls les retraits ou clôtures ultérieurs du PEA constitueraient un fait générateur du point de vue des prélèvements sociaux et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu et ce, en fonction de la date de ces retraits ou clôtures. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences fiscales d'un retrait ou d'une clôture de leur PEA.</p>

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="495 252 2024 316">• <u>Les personnes physiques résidentes françaises qui ne détiennent pas leurs actions Solvay dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) :</u></li> </ul> <p data-bbox="539 352 2024 416">Solvay a conclu que la Scission Partielle constituera un événement imposable et ne bénéficiera pas du régime de faveur de l'article 115-2 du Code général des impôts.</p> <p data-bbox="539 453 2024 555">En application des règles de droit commun, l'attribution des actions Syensqo aux actionnaires résidents français à l'issue de la Scission Partielle devrait être traitée pour les besoins de la fiscalité française à la fois comme (i) une distribution imposable et (ii) un remboursement d'apport non imposable, qui viendrait en réduction du prix de revient des actions Solvay.</p> <p data-bbox="539 592 2024 794">La ventilation entre d'une part, la quote-part de l'attribution des titres Syensqo qui sera traitée comme une distribution imposable et d'autre part, la quote-part de l'attribution des titres qui sera traitée comme un remboursement d'apport non imposable dépendra, entre autres éléments, de la valeur de marché des actions Syensqo à la date de réalisation de la Scission Partielle. Cependant, la quote-part ayant la nature d'un remboursement d'apport non imposable ne devrait pas être significative. Par conséquent, une partie significative de la valeur de marché des actions Syensqo attribuées dans le cadre de la Scission Partielle devrait être traitée comme une distribution imposable. Cette ventilation sera communiquée lors de la cotation de Syensqo.</p> <p data-bbox="539 831 2024 1034">La quote-part de l'attribution des titres Syensqo traitée comme une distribution imposable sera généralement soumise au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (sauf si l'actionnaire personne physique opte pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce prélèvement forfaitaire unique correspond à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Sous réserve de certaines exceptions, cette quote-part de l'attribution des titres Syensqo traitée comme une distribution imposable sera soumise à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au moment de la distribution (l'imposition définitive sera liquidée au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2023).</p> <p data-bbox="539 1070 2024 1173">Le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % et les prélèvements sociaux seront prélevés au moment de l'attribution des titres Syensqo, généralement par l'établissement payeur, sauf si celui-ci est situé en dehors de l'Union Européenne, auquel cas le contribuable est alors responsable du paiement.</p> <p data-bbox="539 1209 2024 1295">Des informations détaillées seront incluses dans la note d'opération préparée par Syensqo pour les besoins de l'admission à la négociation des actions de Syensqo sur Euronext Brussels et Euronext Paris à l'occasion de la Scission Partielle. Nous vous invitons à vous référer à l'avertissement juridique figurant ci-après pour tout complément d'information pertinent.</p>

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les conséquences fiscales américaines de la Scission Partielle seront décrites dans un document d'information destiné aux actionnaires américains qui sera publié sur les sites web de Solvay et de Syensqo le (ou aux alentours du) 14 novembre 2023.</li> </ul>
Royaume-Uni	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales au Royaume-Uni</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bien que la Scission Partielle ne soit pas une forme de réorganisation ayant un équivalent au Royaume-Uni, et bien que le traitement fiscal soit par conséquent incertain, il devrait être possible de soutenir que les actionnaires personnes physiques de Solvay qui sont à la fois résidents et domiciliés au Royaume-Uni au plan fiscal ne devraient pas être considérés, pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique, comme ayant cédé leurs actions Solvay dans le cadre de la Scission Partielle.</li> <li>La valeur fiscale des actions Solvay détenues à la date de réalisation de la Scission Partielle devrait être répartie pour les besoins de l'impôt britannique sur les plus-values entre les actions Solvay et les nouvelles actions Syensqo émises dans le cadre de la Scission Partielle. Cette répartition de la valeur fiscale des actions Solvay existantes devra être effectuée, en principe, par référence aux valeurs de marché respectives, telles que ces dernières ressortiront du cours de bourse des actions Solvay et Syensqo lors du premier jour de cotation des actions Syensqo.</li> <li>Pour les besoins de la présente section, il est pris pour hypothèse qu'aucun actionnaire de Solvay résidant au Royaume-Uni ne détient (avec ses personnes liées) plus de 5 % des actions de Solvay.</li> </ul>
Italie	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales en Italie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'administration fiscale italienne a confirmé dans une décision de rescrit, en date du 8 juin 2023, que la Scission Partielle devrait bénéficier du régime italien de faveur permettant de traiter l'opération comme neutre au plan fiscal. Ainsi, la Scission</li> </ul>

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
	<p>Partielle ne devrait pas être traitée comme un événement imposable pour les actionnaires personnes physiques qui sont résidents fiscaux d'Italie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur fiscale des actions Solvay devrait être répartie entre les actions Solvay et les nouvelles actions Syensqo, étant précisé que cette répartition devrait se faire sur la base de la valeur de marché de l'actif net conservé par Solvay après la Scission Partielle et sur la base de la valeur de marché de l'actif net transmis par Solvay à Syensqo aux termes de la Scission Partielle.</li> </ul>
<p><b>Pays-Bas</b></p>	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales aux Pays-Bas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Actionnaires personnes physiques relevant du régime « Box 3 » :</u></li> </ul> <p>La Scission Partielle ne constituera pas un événement imposable aux fins de la fiscalité néerlandaise. La valeur de marché des actions Solvay et Syensqo détenues au 1<sup>er</sup> janvier sera néanmoins prise en compte dans le calcul du rendement fixe qui est réputé être généré chaque année pour les besoins du régime « Box 3 » eu égard aux investissements détenus par le contribuable. Ce rendement théorique sera imposé au taux d'imposition forfaitaire tel qu'applicable sous le régime « Box 3 », après application des abattements pertinents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Actionnaires personnes physiques ne relevant pas du régime « Box 3 » :</u></li> </ul> <p>Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.</p>
<p><b>Allemagne</b></p>	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales en Allemagne</b></p>

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les actionnaires personnes physiques résidents fiscaux allemands qui détiennent (et ont détenu de manière continue au cours des cinq dernières années) moins de 1 % (directement ou indirectement) du capital social de Solvay, la Scission Partielle ne devrait pas constituer un événement imposable pour les besoins de l'impôt allemand.</li> <li>• La valeur fiscale des actions Solvay devra être répartie entre les actions Solvay et les actions Syensqo nouvellement émises dans le cadre de la Scission Partielle. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer selon quelle méthode cette répartition doit être effectuée.</li> <li>• Pour les actionnaires personnes physiques résidents fiscaux allemands qui détiennent, ou ont détenu à tout moment au cours des 5 dernières années, 1% ou plus (directement ou indirectement) du capital social de Solvay, les règles détaillées ci-avant ne s'appliquent pas et les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.</li> </ul>
Luxembourg	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales au Luxembourg</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pour les actionnaires personnes physiques luxembourgeois qui détiennent leurs actions Solvay, représentant au maximum 10 % de Solvay, depuis plus de six mois au moment de la Scission Partielle</u></li> </ul> <p>La Scission Partielle ne devrait pas constituer un événement taxable pour les besoins de la fiscalité luxembourgeoise. Il convient néanmoins de souligner que les actions Syensqo auront une valeur fiscale nulle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pour les actionnaires personnes physiques luxembourgeois qui détiennent leurs actions Solvay depuis moins de six mois au moment de la Scission Partielle</u></li> </ul> <p>Bien que le traitement fiscal soit incertain, les actionnaires personnes physiques devraient pouvoir bénéficier d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 102 (10) de la loi luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu, pour autant que ces actionnaires ne renoncent pas au bénéfice de ce régime. Dans l'hypothèse où le sursis d'imposition serait appliqué, la valeur fiscale des actions Solvay devrait être réduite proportionnellement au prorata de la réduction de la valeur nominale affectant l'action Solvay et la valeur correspondante constituera la valeur fiscale des actions Syensqo. En cas de constatation d'une moins-</p>

JURIDICTION	CERTAINES CONSIDERATIONS FISCALES
	<p>value, il pourrait être opportun de renoncer au bénéfice du sursis d'imposition, selon les circonstances. Les actionnaires personnes physiques concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal applicable à leur situation.</p>
Suisse	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</li> </ul> <p><b>Conséquences fiscales en Suisse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Actionnaires personnes physiques suisses qui détiennent leurs actions Solvay dans leur patrimoine privé :</u> La Scission Partielle ne devrait pas constituer un événement imposable pour les besoins de la fiscalité suisse. La valeur de marché (<i>i.e.</i>, le cours de bourse) des actions Solvay et Syensqo détenues au 31 décembre d'une année donnée sera prise en compte pour le calcul de l'impôt sur la fortune dû par l'actionnaire personne physique.</li> <li><u>Investisseurs professionnels suisses (<i>i.e.</i>, les personnes physiques ayant inscrit leurs actions Solvay à l'actif d'un bilan commercial ou qui se livrent à des opérations de bourse à titre professionnel) :</u> Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.</li> </ul>
Australie	<p><b>Conséquences fiscales en Belgique</b> Aucune retenue à la source ne sera prélevée en Belgique à raison de la Scission Partielle.</p> <p><b>Conséquences fiscales en Australie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le traitement fiscal australien de la Scission Partielle est incertain. Il existe néanmoins des arguments pour soutenir que la Scission Partielle ne serait pas un événement imposable (auquel cas la valeur fiscale des actions Syensqo attribuées aux actionnaires Solvay dans le cadre de la Scission Partielle serait nulle). Toutefois, il n'est pas possible d'exclure tout risque que la valeur de marché des actions Syensqo soit imposée comme un revenu ordinaire aux fins de l'impôt australien. Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le régime applicable à leur situation.</li> </ul>



### **Avertissement juridique :**

Ce document est uniquement destiné à des fins d'information et n'est pas destiné à constituer, et ne constitue pas, une offre ou une invitation à vendre ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, ou une invitation à acheter ou à souscrire des titres de Solvay ou Syensqo, toute partie de l'activité ou des actifs décrits dans le présent document, ou tout autre intérêt ou la sollicitation d'un vote ou d'une approbation dans toute juridiction en relation avec les transactions décrites dans le présent document ou autrement, et il n'y aura pas de vente, d'émission ou de transfert de titres dans toute juridiction en contravention avec la loi applicable. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété comme une recommandation à l'intention de tout lecteur.

Ce document n'est pas un prospectus ou un autre document d'offre aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »), et l'attribution d'actions de Syensqo aux actionnaires de Solvay dans le cadre de la Scission Partielle devrait être effectuée dans des circonstances qui ne constituent pas une « offre de titres au public » au sens du Règlement Prospectus. Syensqo a préparé un document d'enregistrement qui deviendra une partie constitutive du prospectus de Syensqo aux fins de l'admission à la négociation des actions de Syensqo sur les marchés réglementés d'Euronext à Bruxelles et à Paris à l'issue de la Scission Partielle. Le document d'enregistrement est, et les autres parties constitutives du prospectus seront, mis gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site web de Solvay ([www.solvay.com](http://www.solvay.com)) et sur le site web de Syensqo ([www.solvay.com/en/investors/creating-two-strong-industry-leaders/syensqo](http://www.solvay.com/en/investors/creating-two-strong-industry-leaders/syensqo)) et au siège social de Syensqo, sis Rue de la Fusée 98, 1130 Bruxelles, Belgique. L'approbation du document d'enregistrement par la FSMA ne doit pas être comprise comme une approbation de l'admission des actions de Syensqo à la négociation sur les marchés réglementés susmentionnés. Les investisseurs potentiels et les détenteurs de titres sont invités à lire le document d'enregistrement, ainsi que le prospectus lorsqu'il sera disponible, avant de prendre toute décision d'investissement.

Ce document s'adresse uniquement aux personnes au Royaume-Uni (i) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement, telles que ces personnes sont visées à la définition de « *investment professionals* » contenue à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (le « **Financial Promotion Order** ») ou (ii) qui sont des personnes visées à l'article 49(2)(a) à (d) du Financial Promotion Order ou encore (iii) toute autre personne à qui ce document peut être communiqué conformément à la loi (toutes ces personnes étant désignées comme « **Personnes habilitées** »). Ce document s'adresse uniquement aux Personnes habilitées et toute personne qui n'est pas une Personne habilitée ne doit ni agir ni se fonder sur ce document ou sur son contenu.

**SUISSE** - Ni ce document ni aucun autre document relatif à la Scission Partielle (les « **Documents de Transaction** ») ne constitue un prospectus conformément à la Loi fédérale sur les Services Financiers (« **LSFin** »), et les Documents de Transaction n'ont pas été et ne seront pas examinés ou approuvés par un bureau suisse d'examen des prospectus conformément à l'article 51 de la LSFin. Les Documents de Transaction ne peuvent pas être distribués ou rendus disponibles en Suisse d'une manière qui nécessiterait la publication d'un prospectus en Suisse conformément à la LSFin. Les actions de Syensqo ne peuvent pas être offertes au public ou commercialisées directement ou indirectement en Suisse au sens de la LSFin, sauf dans des circonstances où une telle offre ne nécessite pas la publication d'un prospectus conformément à la LSFin. Aucune action n'a été ni ne sera entreprise pour coter ou admettre à la négociation les actions de Syensqo sur une plateforme de négociation en Suisse.

**AUSTRALIE** - Aucun prospectus, document d'information sur un produit ou autre document d'information, tel que ce terme est défini dans le Corporations Act 2001 (le « **Corporations Act** »), n'a été ou ne sera déposé auprès de l'*Australian Securities and Investments Commission* (Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements) en ce qui concerne Syensqo. Ce document ne constitue pas un prospectus, une déclaration de produit ou un autre document d'information au sens du Corporations Act, et ne prétend pas inclure les informations requises pour un prospectus, une déclaration de produit ou un autre document d'information au sens du Corporations Act. Ce document est distribué en Australie à un nombre limité d'investisseurs professionnels au sens de la section 708 (11) du Corporations Act, d'investisseurs avertis au sens de la section 708 (8) du Corporations Act et/ou d'investisseurs expérimentés au sens de la section 708 (10) du Corporations Act. La personne ou l'entité qui reçoit ce document déclare et garantit que si elle se trouve en Australie, elle est un investisseur professionnel, un investisseur averti et/ou un investisseur expérimenté (en vertu des sections 708 (11), 708 (8) et 708 (10) du Corporations Act, respectivement) et qu'elle ne distribuera pas ce document à d'autres personnes ou entités. Les actions Syensqo attribuées aux actionnaires de Solvay en Australie ne doivent pas être proposées à la vente en Australie dans les 12 mois suivant la date d'attribution dans le cadre de la Scission Partielle, sauf dans les cas où la divulgation aux investisseurs en vertu du chapitre 6D du Corporations Act ne serait pas nécessaire en vertu d'une exemption au titre de la section 708 du Corporations Act ou autrement, ou lorsque l'offre est faite en vertu d'un document d'information conforme au chapitre 6D du Corporations Act.

La distribution de ce document peut être restreinte par la loi applicable dans certaines juridictions et les personnes en possession d'un document ou d'une autre information mentionnée dans le présent document doivent s'informer de ces restrictions et s'y conformer. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois régissant les valeurs mobilières de ces juridictions.